



COLLEGE
EMPLOYER
COUNCIL

CONSEIL DES
EMPLOYEURS
DES COLLÈGES

Négociations **académiques** du personnel scolaire de 2024

Proposition non financière des collèges — M10

Article 15

Présentée par :
le Conseil des employeurs des collèges

(au nom des collèges d'arts appliqués et de
technologie)

Au :

Syndicat des employés de la fonction publique
de l'Ontario

(pour le personnel scolaire des CAAT)

Article 15

CONGÉS ANNUELS (VACANCES)

Modifier l'alinéa 15.01 A :

15.01 A L'employée ou l'employé à temps plein qui vient de terminer ~~une année scolaire~~ entière **dix (10) mois** de service au collège doit avoir droit au congé annuel de deux mois prévu par le collège. L'employée ou l'employé à temps plein peut demander et, sous réserve de l'approbation du collège, elle ou il peut prendre un congé annuel prévu en périodes autres qu'une période continue de deux mois.

L'employée ou l'employé qui a terminé moins d'~~une année scolaire~~ entière **de dix (10) mois** de service au collège a droit à deux mois de vacances, **mais elle ou il recevra une indemnité de vacances accumulées en fonction de ses années de service réelles à la date de ses vacances.** ~~et touche le reste de son salaire annuel calculé proportionnellement.~~

L'employée ou l'employé fait sa demande par écrit et une copie de celle-ci est soumise à la présidence de la section locale.

Si l'employée ou l'employé demande un congé pour une période autre qu'une période de deux mois consécutifs, elle ou il aura droit à quarante-trois (43) jours ouvrables de congé, n'incluant pas les jours fériés indiqués à l'article 16.

Le reste du texte de l'article 15 demeure inchangé.

Cette proposition repose sur les modifications proposées à l'article 11.03 dans la proposition M2 du CEC.

Le CEC se réserve le droit d'ajouter ou de modifier ces propositions au cours des négociations.